

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REUNIBLANC

14, rue Lafayette
Z.I. n° 1 - Bras Fusils
97437 Saint-Benoît

Références : SPREI/PRCT/CG/71-01241/2025- *1109*
Code AIOT : 0007101241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement REUNIBLANC implanté 14, rue Lafayette Z.I. n° 1 - Bras Fusils 97437 Saint-Benoît. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément à la réglementation, l'inspection des installations classées a la possibilité, à tout moment, d'effectuer des contrôles inopinés des rejets des installations classées. Ces contrôles portent, selon les établissements, sur les rejets aqueux ou atmosphériques. L'objectif de ces contrôles est d'une part de s'assurer de la conformité des rejets aux référentiels réglementaires, d'autre part d'apprécier la cohérence des résultats de l'autosurveillance. Ces contrôles sont effectués par des laboratoires agréés mandatés par l'inspection des installations classées.

L'inspection réalisée le 23 juin 2025 au sein de l'établissement REUNIBLANC est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, diligenté dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REUNIBLANC
- 14, rue Lafayette Z.I. n° 1 - Bras Fusils 97437 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007101241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Réuniblanco exploite une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Saint-Benoît. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2019 pour une capacité maximale de traitement du linge de 10 t/j.

L'établissement traite le linge (petit plat, grand plat et vêtement de travail) des secteurs médical et de l'hôtellerie/restauration.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Convention de rejet	Code de l'environnement du 17/09/2024, article L. 1331-10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	90 jours
2	Valeurs limites de rejet - Température et pH	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
3	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	/	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 juin 2025 au sein de l'établissement Réuniblanco est conjointe à un contrôle inopiné des rejets aqueux du site, réalisé par un laboratoire agréé. Les résultats des analyses sur les prélèvements réalisés permettront de vérifier la conformité à l'instant des rejets aux valeurs limites prescrites.

Cette inspection a néanmoins d'ores et déjà mis en évidence la nécessité de mettre en conformité le point de prélèvement des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2024, article L. 1331-10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte
Constats : L'exploitant ne dispose toujours pas (cf inspection précédente du 6 décembre 2024) d'une autorisation de déversement dûment établie par l'EPCI compétente (CIREST), ce qui ne permet pas de statuer sur la validité de la convention de rejet. Il a indiqué à l'inspection que les démarches sont néanmoins engagées depuis décembre 2024 auprès de la CIREST pour l'établissement de ce document, mais que l'instruction de ce dossier par la CIREST est toujours en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'arrêté d'autorisation de déversement, accompagné éventuellement de la modification de convention afférente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Valeurs limites de rejet - Température et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2025
Prescription contrôlée : [...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C ,sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
Constats : Suite à la précédente inspection du 6 décembre 2025, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'action visant à mettre en conformité le pH et la température des effluents rejetés. A ce titre, l'inspection a pu constater la mise en place d'un système d'injection d'acide chlorhydrique dans la cuve tampon, afin de diminuer le pH avant rejet. Concernant, la température, l'exploitant a indiqué avoir opéré une baisse des températures du process (programme de lavages), mais que cette baisse ne suffit pas à respecter les critères fixés dans leur convention de rejet au réseau public. Une augmentation du paramètre "température" est sollicitée auprès de la CIREST dans le cadre des démarches d'établissement d'une nouvelle autorisation de déversement (cf point de contrôle n°1). L'inspection statuera sur la conformité à la prescription ci-dessus à réception des résultats d'analyses du présent contrôle inopiné, ainsi que de la nouvelle convention de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à garantir la conformité des effluents rejetés aux valeurs limites de pH (valeur minimale 5,5 ; valeur maximale 8,5) et température (valeur maximale 30°C entre mai et octobre et à 35°C entre novembre et avril, selon convention actuelle de rejet non modifiée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection.
Constats : L'exploitant a mis en place un système qui permet soit le contrôle du débit, soit le prélèvement. Il n'est donc pas possible d'avoir une prise d'échantillons durant laquelle le débit, la température et le pH sont connus. Pour disposer d'un échantillon représentatif, l'organisme en charge des prélèvements missionné à l'occasion du contrôle inopiné a dû réaliser le prélèvement au niveau de la cuve tampon, ce qui ne répond pas à la prescription ci-dessus. En conclusion, un prélèvement représentatif asservi au débit ne peut pas être opéré dans la configuration actuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du point de prélèvement et transmettre les justificatifs de réalisation à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 ⁽¹⁾ modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances

dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

(1) « [...] »

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. »

Constats :

La conformité des effluents prélevés lors du présent contrôle inopiné sera analysée à réception du rapport d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une

	fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection statuera sur la conformité à la prescription ci-dessus à réception des résultats d'analyses du présent contrôle inopiné en fonction des flux mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite